

CDCC

Marges brutes des clients

**Fiche descriptive du Régime
fondé sur les marges brutes
des clients (MBC) de la CDCC**

Termes clés

CAS DE DÉFAUT	Situation dans laquelle un membre compensateur manque à ses obligations envers la CDCC ou l'introduction de procédures en insolvabilité à l'endroit de celui-ci.
CDCC	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC), qui agit à titre de contrepartie centrale de compensation pour les produits dérivés négociés en bourse au Canada et pour une gamme croissante d'instruments financiers personnalisés. Son rôle est de veiller à l'intégrité et à la stabilité des marchés financiers qu'elle soutient.
CLIENT	Client d'un membre compensateur déclaré à la CDCC.
CLIENT MBC	Client sous le régime fondé sur les marges brutes des clients de la CDCC.
COMPTE DE RISQUE DE CLIENT À LA CDCC	Compte-client ségrégué contenant les positions brutes d'un client, telles que déclarées par son membre compensateur. La CDCC utilisera ce compte aux fins de transfert des positions d'un client selon le principe de portabilité.
FORMULAIRE DE TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ	Instructions fournies à la CDCC par un membre compensateur receveur et son client permettant un transfert selon le principe de portabilité.
GARANTIE	Espèces, titres ou tout autre bien jugés acceptables par la CDCC par la CDCC qu'un membre compensateur dépose auprès de la CDCC aux fins du respect des exigences de marge, comme décrit plus en détail dans le Manuel des risques. La garantie mentionnée ci-dessus peut différer de la garantie déposée par le client auprès de son membre compensateur.
LIQUIDATION (CLÔTURE)	Liquidation de positions par la CDCC selon la conjoncture du marché au moment de la liquidation.
MEMBRE COMPENSATEUR	Courtier canadien membre de la CDCC.
MEMBRE COMPENSATEUR RECEVEUR¹	Membre compensateur de la CDCC, autre que le membre compensateur suspendu, qui accepte de reprendre un client MBC au moyen d'un transfert selon le principe de portabilité.
MEMBRE COMPENSATEUR SUSPENDU	Membre compensateur dont la participation au système de compensation de la CDCC a été suspendue par le conseil d'administration de la CDCC.
POSITIONS DE COUVERTURE EN COURS	Positions sur des contrats à terme ou options sur contrat à terme utilisées comme couverture pour réduire le risque de marché et répertoriées au moyen d'un compte particulier à la CDCC aux seules fins de compensation.
RÉGIME MBC	Régime fondé sur les marges brutes des clients; régime de ségrégation et de portabilité à la CDCC conçu pour protéger les positions et les garanties des clients. Il s'applique à toutes les positions sur contrat à terme et sur options sur contrat à terme, à l'exception des positions de couverture qui relèvent du régime non-MBC.
RÉGIME NON-MBC	Comptes et positions non ségrégués et non admissibles au transfert selon le principe de portabilité. Le régime non-MBC s'applique aux positions qui ne sont pas des positions sur des contrats à terme et aux positions de couverture.
TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ	Sous le régime MBC, transfert de positions admissibles et de la garantie correspondante d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur receveur.

1. Les autorités de réglementation des courtiers en valeurs mobilières utilisent le terme « courtier membre remplaçant » pour désigner un membre compensateur receveur de la CDCC.

À qui s'adresse la présente fiche descriptive?

Cette fiche descriptive s'adresse principalement au client MBC et est rédigée à son intention, mais peut être utile à toute autre partie prenante de la CDCC. Le présent document favorisera une meilleure compréhension du régime MBC de la CDCC.² Il résume les concepts, les avantages et les risques principaux pour le client du membre compensateur. Le client doit s'entretenir avec son membre compensateur afin d'établir s'il se qualifie comme client MBC sous le régime MBC de la CDCC.

Ségrégation

Qu'est-ce que le régime MBC?

Le régime MBC de la CDCC est un modèle de ségrégation destiné aux marchés des contrats à terme, selon lequel les positions et les garanties d'un client sont détenues dans un compte distinct des positions et des garanties du membre compensateur. De plus, les positions d'un client d'un membre compensateur sont aussi détenues séparément des positions d'un autre client du même membre compensateur.

Dans le cadre du régime MBC, la CDCC établit quotidiennement les exigences de marge séparément pour chaque client sur une base brute. Toutefois, les garanties mises en gage pour chaque compte sont regroupées au sein d'un compte de gestion commune. Le membre compensateur décide du type de garantie admissible, suivant les règles et les exigences de la CDCC, qui sera mise en gage dans le compte de gestion commune aux fins de la couverture de l'exigence de marge initiale de chaque compte-client.

Avantages du régime MBC de la CDCC

La CDCC met en œuvre le régime MBC pour assurer :

1

Une meilleure protection des positions et de la valeur de la garantie du client en cas de défaut du membre compensateur.

2

L'établissement sûr des positions et de la garantie correspondante du client d'un membre compensateur.

3

Une meilleure détermination de la partie qui assume les obligations du membre compensateur suspendu.

De plus, la ségrégation permettra le transfert selon le principe de portabilité des positions et de la valeur de la garantie correspondante d'un client.

Quels produits sont inclus dans les MBC?

Les positions du client négociant des contrats à terme et des options sur contrats à terme à la Bourse de Montréal sont compensées à la CDCC. Par conséquent, ce client est soumis au régime MBC. Ces positions sont admissibles aux dispositifs de protection et de portabilité du régime MBC. Veuillez noter que les positions de couverture en cours et les autres types d'options sont EXCLUS du régime.

2. Ce nouveau régime est conforme au principe 14, Ségrégation et portabilité, décrit dans le rapport d'avril 2012 intitulé Principes pour les infrastructures de marchés financiers [les « PIMF »].

Contrats à terme admissibles

Les catégories de contrats à terme suivantes sont incluses dans le cadre du régime MBC de la CDCC (de même que les options sur contrats à terme correspondantes, le cas échéant) :

DÉRIVÉS SUR TAUX D'INTÉRÊT

Contrats à terme sur obligations
Contrats à terme sur taux d'intérêt
à court terme

DÉRIVÉS SUR ACTIONS

Contrats à terme sur actions

DÉRIVÉS SUR INDICES

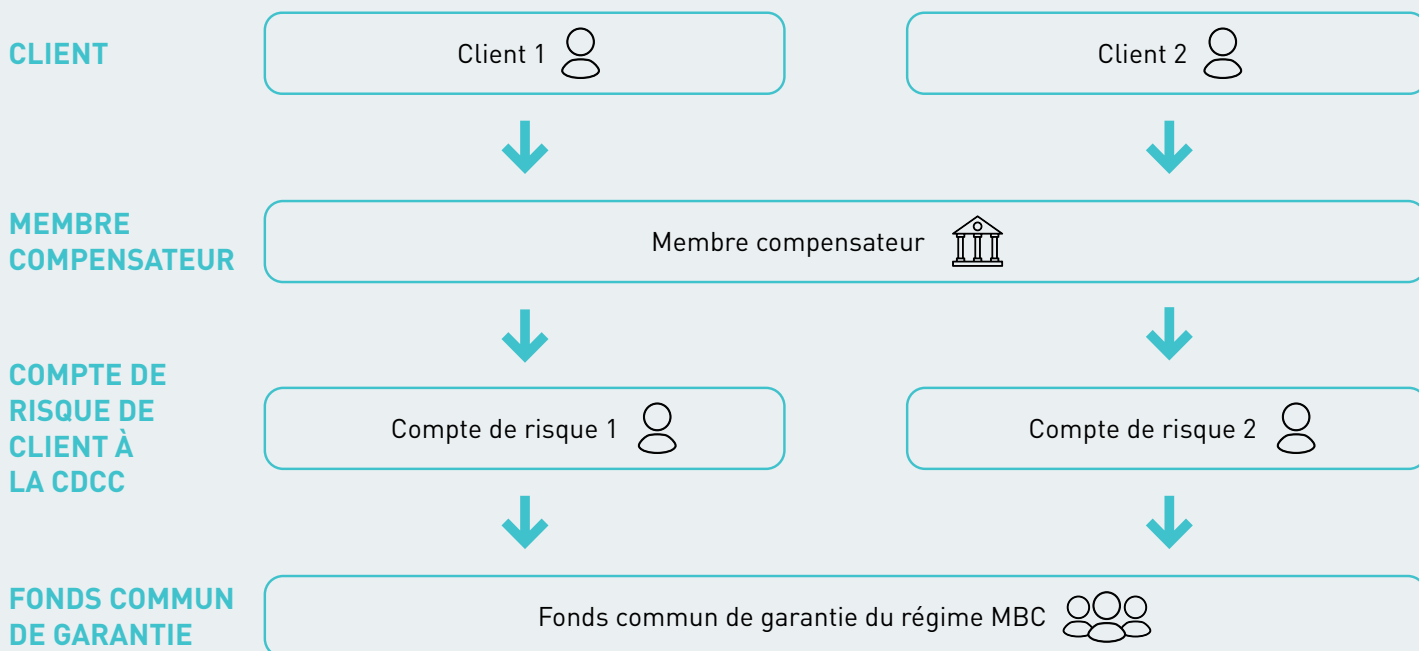
Contrats à terme sur indice

La liste complète des contrats à terme admissibles au régime MBC peut faire l'objet de changements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux règles de la CDCC. Il est aussi possible de consulter la liste des contrats à terme négociables sur le site Web de la Bourse de Montréal.³

Structure des comptes à la CDCC

Afin de mettre en place la ségrégation appropriée des positions, la CDCC doit recevoir de son membre compensateur les renseignements relatifs aux positions du client. Le client conserve ses positions auprès de son courtier, et ce courtier (qui agit en tant que membre compensateur de la CDCC) fournira à la CDCC les renseignements mis à jour relatifs aux positions. La CDCC recevra ces mises à jour en temps réel ou à fin de la journée, selon le type de compte à la CDCC.

À l'aide des positions du client déclarées, la CDCC établit séparément les exigences de marge selon un calcul brut pour les positions de l'ensemble des clients pour les comptes de risque (ouverts par la CDCC). Au minimum, la CDCC recevra les renseignements à jour relatifs aux positions détenues du client auprès de son courtier et mettra à jour les exigences de marge au moins une fois par jour.



Le type de compte ouvert à la CDCC sera fonction de l'évaluation du membre compensateur (c.-à.-d. l'opérationnalisation, la gestion des risques, les coûts, etc.) de son client. Bien que tous les types de comptes offrent le même degré de protection sous le régime MBC, le client doit s'entretenir avec son membre compensateur concernant la structure des comptes à la CDCC. Sans égard au type de compte, le membre compensateur de la CDCC doit maintenir une marge initiale suffisante aux fins de la couverture du risque pour chaque compte de risque de client.

3. <https://www.m-x.ca/fr/markets>

Portabilité

Dans le cas de la suspension d'un membre compensateur, deux issues sont possibles :

1

Le transfert selon le principe de portabilité
(sous le régime MBC seulement)

2

La liquidation

Qu'est-ce qu'un transfert selon le principe de portabilité?

La portabilité permet le transfert de positions en cours admissibles et de la garantie correspondante du membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur receveur. Veuillez noter qu'en ce qui concerne la garantie, la CDCC transférera seulement le montant correspondant à l'exigence de marge initiale du compte. Tout excédent restant au fonds commun de garantie sera transféré à l'administrateur d'insolvabilité.

Avantages de la portabilité

Le transfert selon le principe de portabilité des positions et de la garantie correspondante d'un client constitue une solution de rechange à la liquidation des positions, conformément à la procédure de gestion des cas de défaut de la CDCC, qui réduit les répercussions négatives sur les positions en cours du client. Le transfert selon le principe de portabilité diminue les coûts et la perturbation potentielle du marché, notamment en période de tension, permet de maintenir un accès continu à la compensation pour le client dont les positions font l'objet d'un transfert et favorise en général l'efficacité des marchés financiers.

Période visée par le transfert selon le principe de portabilité

La procédure relative au transfert selon le principe de portabilité commence lorsque la CDCC déclare la suspension d'un membre compensateur et se poursuit jusqu'à ce que la CDCC termine le processus de gestion de cas de défaut.

La CDCC fait la distinction entre deux heures limites différentes :

1

L'heure limite aux fins de la réception de tous les formulaires avant transfert est fixée à 12 h (HE) le jour ouvrable après la déclaration de suspension.

2

L'heure limite aux fins du transfert des positions et de la garantie correspondante est fixée à 19 h (HE) le jour ouvrable après la déclaration de suspension.

Au cours de la période avant le transfert, l'ensemble des exigences (décrites ci-après) doivent être satisfaites afin de permettre le transfert selon le principe de portabilité. Sinon, le compte devra faire l'objet d'une liquidation.

Entente préalable relative au transfert selon le principe de portabilité

Le client souhaitant transférer ses positions doit demander le transfert par l'intermédiaire d'un nouveau membre compensateur receveur.

La CDCC recommande fortement aux clients de prendre des dispositions préalables avec un membre compensateur receveur en prévision d'un potentiel cas de défaut. Bien que cela ne soit pas obligatoire, ces dispositions amélioreront la probabilité de réussite du transfert selon le principe de portabilité en accélérant le processus tant pour le membre compensateur receveur que pour le client potentiel.

Processus de transfert selon le principe de portabilité

Lancement du processus de transfert

Une fois la suspension d'un membre compensateur déclarée, la première étape du processus de transfert prévoit que la CDCC informe ses parties prenantes de la décision de permettre le transfert. Pour ce faire, la CDCC publie un avis (avis aux membres) relatif au transfert selon le principe de portabilité sur son site Web⁴. L'avis fera état des renseignements nécessaires au client aux fins du transfert de ses positions.

4. https://cdcc.ca/publications_notices_fr

Responsabilités du client

Dans le cas de la suspension d'un membre compensateur de la CDCC qui a déclaré son client à la CDCC, le client devra entreprendre les étapes suivantes afin de demander un transfert selon le principe de portabilité.

- Valider les positions et la garantie correspondante à l'aide des rapports qui seront transmis par l'intermédiaire du membre compensateur suspendu (rapports auparavant produits par la CDCC).
- Communiquer promptement avec son membre compensateur receveur et demander un transfert selon le principe de portabilité.
- Communiquer les rapports relatifs à ses positions à la CDCC et à la garantie correspondante au membre compensateur receveur afin de confirmer son identité et les positions détenues.
- De même que son membre compensateur receveur, réviser, accepter et signer le formulaire de transfert selon le principe de portabilité accessible sur le site Web de la CDCC.

Responsabilités du membre compensateur suspendu

Même si un membre compensateur est suspendu à la CDCC, la firme joue encore un rôle actif dans le processus de transfert. Le membre compensateur suspendu participe en fournissant au client les rapports qui font état des positions et de la garantie correspondante pour chaque compte de risque de client (rapports auparavant produits par la CDCC).

Préalables au transfert selon le principe de portabilité

Seules les positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme ainsi que la garantie correspondante peuvent faire l'objet d'un transfert sous le régime MBC. Tout excédent de garantie du fonds commun de garantie sous le régime MBC ne sera PAS transféré.

À la suite de la demande du client, la CDCC fera tout son possible pour transférer selon le principe de portabilité les positions et la garantie de marge correspondante de celui-ci détenues par la CDCC relativement aux comptes de risque de client individuel en question, sous réserve :

- de la réception par la CDCC du relevé des positions à jour et de l'identité des clients transmis par le membre compensateur suspendu;
- de la réception par la CDCC du formulaire de transfert selon le principe de portabilité avant l'heure limite aux fins de transfert (12 h, HE, le jour ouvrable suivant la déclaration de la suspension). L'ensemble des documents doivent être assidûment remplis avec les renseignements exacts et signés par le client ainsi que par le membre compensateur receveur. La CDCC refusera les formulaires de transfert selon le principe de portabilité incomplets ou contenant des inexactitudes;
- de la présence au compte de risque au moment du défaut de la garantie suffisante pour couvrir entièrement l'exigence de marge initiale requise;
- de la confirmation par la CDCC que le transfert selon le principe de portabilité est applicable;
- de la transmission par le membre compensateur receveur de toute documentation (ou exigence) additionnelle requise par la CDCC aux fins du transfert selon le principe de portabilité.

Risques inhérents au transfert

Bien que le régime de transfert selon le principe de portabilité à la CDCC permette à un client de transférer ses positions en cours et la garantie correspondante à un membre compensateur receveur, ce processus introduit d'autres risques dont le client doit prendre connaissance. Les risques peuvent avoir une incidence négative sur la valeur de la garantie correspondante du client. Comme la garantie correspondante du client est regroupée au sein d'un compte de gestion commune, le client s'expose aux risques suivants :

- le type et la valeur de la garantie correspondante transférée au membre compensateur receveur peuvent différer de ceux de la garantie déposée par le client auprès du membre compensateur;
- L'excédent du dépôt du client peut être transféré à des comptes d'autres clients qui n'ont pas déposé les fonds suffisants auprès du membre compensateur pour couvrir leurs exigences de marge;
- La garantie transférée peut ne pas suffire à couvrir la marge exigée par le membre compensateur receveur, entraînant l'exigence envers le client d'effectuer des dépôts additionnels auprès du membre compensateur receveur après le transfert.

Autres risques pouvant empêcher le transfert

Même si le client a fourni tous les formulaires remplis et satisfait aux exigences aux fins du transfert selon le principe de portabilité dans la période de transfert, des risques additionnels peuvent empêcher le transfert. Le transfert peut ne pas s'effectuer si, par exemple :

- si la CDCC établit que le transfert n'est pas possible suivant le principe de portabilité en raison de la conjoncture de marché, d'une insuffisance de la garantie ou de tout autre motif raisonnable, au gré de la CDCC;
- le membre compensateur ne transmet pas les positions du client et les renseignements à jour exigés par la CDCC au moment de la survenue du cas de défaut;
- le client n'a pas préalablement pris des dispositions avec un membre compensateur receveur et n'est pas en mesure de trouver un membre compensateur receveur dans la période de transfert selon le principe de portabilité;
- le membre compensateur receveur refuse les positions du client aux fins de transfert selon le principe de portabilité.

Liquidation

Les comptes clients sous le régime MBC pour lesquels la CDCC n'a reçu aucune directives ou les instructions ne sont pas valables à l'égard d'un transfert selon le principe de portabilité feront l'objet d'une liquidation, selon la conjoncture du marché à ce moment. De plus, les comptes clients sous le régime non-MBC (qui ne sont pas admissibles au transfert selon le principe de portabilité) feront l'objet d'une liquidation, conformément au processus actuel de gestion des cas de défaut de la CDCC. La liquidation de positions sera effectuée au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la déclaration de la suspension. La CDCC déduira la totalité des coûts, des pertes et des dépenses occasionnés par la liquidation des positions de la valeur de la garantie détenue au compte. Enfin, la CDCC retournera la valeur restante de la garantie à l'administrateur d'insolvabilité. Veuillez vous reporter au Manuel de défaut de la CDCC pour obtenir de plus amples renseignements.⁵

5. https://www.cdcc.ca/f_rules/fr/cdcc_operations_manual_fr.pdf

Pour plus d'information

cdcc.ca

Prière de noter que la présente fiche descriptive ne constitue pas une analyse exhaustive, mais plutôt un énoncé sommaire du régime MBC à la CDCC. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du régime MBC à la CDCC ou toute autre information pertinente, prière de se reporter aux documents suivants :

- les Règles de la CDCC⁶;
- le Manuel des opérations de la CDCC⁷;
- et enfin, les avis aux membres 102-21⁸, 164-21⁹ et 029-22, qui énoncent le détail complet des modifications à la suite de l'instauration du régime MBC à la CDCC.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes employés ont le sens qui leur est attribué dans les Règles et le Manuel des opérations de la CDCC.

Notez que le contenu de la présente fiche descriptive est offert à titre informatif seulement. Ces renseignements ne visent à communiquer aucun conseil ou avis d'ordre juridique, comptable, fiscal ou financier et ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles ou commerciales. Nul ne doit s'appuyer uniquement sur les renseignements, hyperliens ou autre information générale contenus dans cette fiche descriptive pour agir ou s'abstenir d'agir sans avoir d'abord obtenu un avis juridique ou un autre avis professionnel approprié. L'utilisation de ces renseignements est à vos propres risques. Seuls vos propres conseillers sont en mesure de fournir l'assurance que les renseignements contenus aux présentes — et l'interprétation que vous en faites — sont applicables ou appropriés dans votre situation précise.

Les lois de la province de Québec et celles du Canada applicables régissent l'utilisation et l'interprétation du présent document, nonobstant les conflits de lois et de dispositions, et indépendamment de votre territoire de domicile ou de résidence ou de l'endroit où vous vous trouvez. Vous convenez par les présentes vous en remettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec en cas d'action en justice ou de poursuite relative au présent document et acceptez de ne pas tenter d'action ou de poursuite ailleurs qu'à Montréal, au Québec, au Canada.

6. <https://rules.cdcc.ca/w/cdcc/cdcc-fr>

7. https://www.cdcc.ca/f_rules_fr/cdcc_operations_manual_fr.pdf

8. https://www.cdcc.ca/u_avis_fr/102-21_fr.pdf

9. https://www.cdcc.ca/u_avis_fr/164-21_fr.pdf